

Re Jaques

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Simon Roy Jaques (l'intimé)

2014 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue les 31 mars et 24 juin 2014
Décision rendue le 9 juillet 2014

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c.r., (présidente), Barbara Fraser et William J. Welton

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Simon Roy Jaques, absent et non représenté

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 L'audience a débuté le 31 mars 2014 relativement à un avis d'audience délivré à l'intimé le 21 janvier 2014. L'avis d'audience alléguait :

Chef 1

En 2008 et 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour les comptes de la cliente A conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008) et/ou de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

En avril 2013, l'intimé a refusé et/ou fait défaut de comparaître et de donner des renseignements relativement à une enquête portant sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 et/ou de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'intimé n'a pas comparu à l'audience. Aussi l'avocat de la mise en application a-t-il demandé, en vertu des articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure de l'OCRCVM*, que l'audience soit tenue en l'absence

de l'intimé.

¶ 3 L'article 7.2 des *Règles de procédure* dispose :

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 4 L'article 13.5 des *Règles de procédure* dispose :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 5 L'avocat de la mise en application a également cité à la formation un certain nombre d'affaires dans lesquelles des formations de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM ont prononcé des ordonnances similaires, notamment *Re Dass*, 2009 OCRCVM 22, *Re Stewart*, [2005] I.D.A.C.D. No. 23 et *Re Puccini*, [2007] I.D.A.C.D. No. 11.

¶ 6 L'avocat de la mise en application a présenté à la formation l'affidavit de Sandra Borsato, enquêtrice de l'OCRCVM, souscrit le 24 mars 2014. Était joint à cet affidavit un affidavit souscrit par George Burns, huissier, daté du 23 janvier 2014, dans lequel M. Burns témoigne qu'il a notifié personnellement à l'intimé l'avis d'audience, le 21 janvier 2014.

¶ 7 L'affidavit de M^{me} Borsato donne le détail de ses communications avec l'intimé au cours de l'enquête de l'OCRCVM. Elle témoigne également que l'intimé, depuis qu'on lui a notifié l'avis d'audience, n'a pas donné de réponse au personnel de l'OCRCVM ni communiqué d'une autre manière avec elle ou avec l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 8 M^{me} Borsato a aussi témoigné que M. Jaques n'est plus inscrit à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM depuis le 2 novembre 2011.

¶ 9 La formation note également que l'avis d'audience déclare, avec renvoi aux articles pertinents des *Règles de procédure*, que, si l'intimé ne notifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut tenir l'audience en son absence, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués ainsi qu'imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, sans autre avis.

¶ 10 La formation estime que l'OCRCVM a prouvé que l'avis d'audience a été notifié à l'intimé. Elle a donc décidé qu'elle pouvait accepter les faits comme prouvés et tenir l'audience en vertu des articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure*.

¶ 11 L'avocat de la mise en application a ensuite présenté ses observations relativement aux sanctions et aux frais. En résumé, il a fait valoir que la formation devrait rendre une décision comportant les éléments suivants :

- a. une amende de 50 000 \$ à l'égard du chef 2;
- b. une amende de 30 000 \$ à l'égard du chef 1;
- c. une radiation permanente de l'intimé;
- d. une condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 Les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) prévoient le pouvoir d'imposer des sanctions.

20.33 Personne inscrite

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente d'inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Chef 1

¶ 13 À l'audience, le 31 mars 2014, l'avocat de la mise en application a passé en revue les faits allégués dans l'avis d'audience au soutien du chef 1, l'allégation relative à la « convenance ».

¶ 14 L'allégation repose fondamentalement sur l'obligation du représentant inscrit, pour reprendre l'article 1 de la Règle 1300 (et le texte antérieur, auxquels renvoie le chef 1), de « faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que [le titre ou l'opération] convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque ».

¶ 15 À la demande de la formation, une nouvelle audience a été fixée pour que soit fourni un supplément de preuve relatif au fondement de l'allégation que les titres ne convenaient pas à la cliente. On a informé la formation que la nouvelle audience avait été notifiée à l'intimé; elle a eu lieu le 24 juin 2014. L'intimé n'a pas comparu.

¶ 16 L'intimé a été représentant inscrit chez la Corporation Mackie Recherche Capital (le courtier) du 14 novembre 2002 au 22 avril 2008 et, à nouveau, du 4 décembre 2008 au 4 octobre 2010.

¶ 17 Vers novembre 2002, la cliente A a ouvert un compte REER et un compte sur marge chez le courtier. L'intimé était chargé des comptes de la cliente A au cours des deux périodes où il a travaillé chez le courtier.

¶ 18 L'avis d'audience porte :

7. Les formulaires d'ouverture de compte que la cliente A a remplis le 19 novembre 2002 en vue de

l'ouverture des comptes indiquaient qu'elle avait 56 ans et qu'elle était retraitée. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient aussi :

- que l'actif liquide net de la cliente A était de 750 000 \$;
- que son actif immobilisé net était de 350 000 \$;
- que son revenu annuel de toutes provenances était de 70 000 \$;
- que le revenu de son conjoint était de 35 000 \$;
- que ses objectifs de placement étaient revenu, 50 %, gains en capital, 25 % et moyen terme, 25 %;
- que ses objectifs de risque étaient risque faible, 25 %, risque moyen, 50 % et risque élevé, 25 %.

¶ 19 L'avis d'audience indique aussi que la cliente A ne peut travailler pour des raisons de santé, de sorte qu'elle a besoin de cet actif pour lui fournir un revenu et que le formulaire d'ouverture de compte n'a jamais été mis à jour.

¶ 20 L'avocat de la mise en application a fait valoir que trois ordres passés par l'intimé en janvier 2008 dans le compte REER de la cliente A ne convenaient pas à celle-ci.

¶ 21 Le premier était un achat, le 15 janvier 2008, de 10 000 actions d'Orko Silver Corp. (Orko) pour un coût de 19 066 \$. Le deuxième était la vente de toutes les actions d'Orko, le 22 janvier 2008, pour 15 113 \$.

¶ 22 Les activités principales d'Orko étaient l'acquisition et l'exploration de terrains miniers au Mexique et ses actions étaient inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (BC TSX). M^{me} Borsato a expliqué que l'information publiée par la société indiquait qu'Orko n'avait pas eu de revenu en 11 trimestres, que ses pertes avaient augmenté au cours de cette période et qu'elle n'avait pas versé de dividendes. L'intimé a gagné 675 \$ de commissions sur l'achat et la vente des actions d'Orko, alors que la cliente A a subi une perte de 3 953 \$.

¶ 23 La troisième opération dont il est allégué qu'elle ne convenait pas à la cliente est l'achat, le 22 janvier 2008, de 150 000 actions de KCC Capital Corp. (KCC) pour un coût de 15 000 \$. L'intimé a gagné 1 200 \$ de commission, somme qui a été payée par KCC.

¶ 24 KCC était une société de capital de démarrage inscrite à la cote de la BC TSX. Le prospectus de KCC déclare qu'il s'agit d'un [TRADUCTION] « placement hautement spéculatif ». KCC n'a jamais réalisé d'opération admissible et elle a été radiée de la cote de la BC TSX.

¶ 25 L'avocat de la mise en application a fait ressortir que ces titres ne correspondaient pas aux objectifs de placement, à la tolérance du risque, à la situation financière et/ou aux connaissances en matière de placement de la cliente A. Il a aussi fait observer que la seule personne qui a tiré un avantage de ces opérations est l'intimé.

¶ 26 La formation souscrit à cette position. Le formulaire d'ouverture de compte de la cliente A indiquait bien qu'elle avait une certaine tolérance à l'égard d'un risque élevé, mais ces titres ne lui convenaient absolument pas.

¶ 27 L'avis d'audience allègue que les positions dans le compte sur marge ne convenaient pas à la cliente A. Le fondement de cette allégation est que la seule position dans le compte sur marge qui avait généré un revenu appréciable, les parts du Fonds de dividendes Signature CI, a été liquidée complètement en janvier 2009. Le produit de la vente, 65 389 \$, a été employé pour acheter trois titres axés sur les ressources, qui ont été vendus peu de temps après l'achat. Ces opérations ont généré des commissions pour l'intimé, mais des pertes pour la cliente A.

¶ 28 On trouve la liste de ces titres à l'Annexe B de l'avis d'audience. M^{me} Borsato a indiqué à la formation l'information publiée par les sociétés sur la base de laquelle elle fondait son opinion que chacun de ces titres comportait un risque élevé.

¶ 29 Ces titres ne convenaient pas à la cliente A, compte tenu de sa situation.

¶ 30 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (les Lignes directrices) recommandent comme sanctions une amende d'au moins 10 000 \$, la remise des profits et des sanctions additionnelles en fonction des circonstances. Étant donné que l'intimé n'a pas participé à la présente procédure, il n'a fourni aucun témoignage au sujet de sa diligence, qui pourrait atténuer les sanctions.

¶ 31 L'avocat a cité à la formation deux décisions rendues à la suite d'audiences de règlement et portant sur la convenance. Dans l'affaire *Re Chrabalowski*, 2011 OCRCVM 49, l'intimé a reconnu une seule opération ne convenant pas au client. Il a été condamné à une amende de 20 000 \$, au remboursement de la commission gagnée et au paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais. Dans l'affaire *Re Hanna*, 2012 OCRCVM 71, l'intimé a reconnu avoir manqué à son obligation de connaissance du client et ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue, ce qui avait entraîné une baisse de valeur du portefeuille. Il a coopéré pleinement avec l'OCRCVM et a été condamné à une amende de 30 000 \$, à une suspension de 30 jours, au paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais et à la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 32 La conduite de l'intimé en l'espèce était au moins aussi grave que celle du représentant inscrit dans la jurisprudence citée ci-dessus. En l'espèce, le manque de diligence de l'intimé semble lié à son propre gain.

¶ 33 La formation estime qu'une amende de 30 000 \$ est appropriée à l'égard du chef 1.

Chef 2

¶ 34 S'agissant du chef 2, la non-coopération à l'enquête, les faits allégués, et acceptés par la formation comme prouvés, sont exposés aux paragraphes 26 à 38 de l'avis d'audience, reproduits ci-dessous :

26. Par la voie d'une lettre datée du 19 novembre 2012, le personnel de l'OCRCVM a demandé à l'intimé de fournir une réponse écrite à la plainte de la cliente A pour le 3 décembre 2012.
27. Le 21 décembre 2012, le personnel de l'OCRCVM a communiqué avec l'intimé par téléphone chez lui. Au cours de la conversation, l'intimé a confirmé l'adresse de son domicile et indiqué qu'il enverrait à l'OCRCVM une réponse écrite pour le 7 janvier 2013. L'intimé n'a jamais fourni de réponse écrite au personnel de l'OCRCVM.
28. Par la voie d'une lettre datée du 3 janvier 2013, le personnel de l'OCRCVM a informé l'intimé de l'ouverture d'une enquête sur sa conduite (la lettre d'ouverture d'enquête). La lettre d'ouverture d'enquête a été envoyée par courrier recommandé et par courrier ordinaire. La lettre recommandée n'a pas été réclamée et a finalement été retournée à l'OCRCVM.
29. Les 21 et 22 janvier 2013, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé chez lui, lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM.
30. Le 23 janvier 2013, l'intimé a laissé un message dans la boîte vocale pour le personnel de l'OCRCVM, confirmant qu'il avait reçu les messages laissés dans sa boîte vocale par le personnel de l'OCRCVM et promettant de rappeler le 29 ou le 30 janvier 2013. L'intimé n'a pas rappelé.
31. Le 31 janvier et le 1^{er} février 2013, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message à l'intimé dans sa boîte vocale chez lui, lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM.
32. Le 4 février 2012, l'intimé a laissé un message dans la boîte vocale pour le personnel de l'OCRCVM, indiquant qu'il rappellerait plus tard dans la journée. L'intimé n'a pas rappelé.
33. Le 12 février 2013, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message à l'intimé dans sa boîte vocale chez lui, lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM en vue de fixer une date pour son entrevue avec l'OCRCVM dans le cadre de l'enquête.
34. Le 21 février et le 18 mars 2013, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message à l'intimé dans sa boîte vocale chez lui, l'informant que son entrevue dans le cadre de l'enquête avait été fixée au 1^{er} avril 2012 et lui demandant de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM pour

confirmer qu'il était disponible. L'intimé n'a pas communiqué avec le personnel de l'OCRCVM.

35. Le 26 mars 2013, la lettre d'ouverture d'enquête et une lettre datée du 22 mars 2013 signée par un enquêteur faisant partie du personnel de l'OCRCVM ont été notifiées personnellement à l'intimé; cette dernière lettre disait notamment :

[TRADUCTION] Si vous ne comparez pas à votre entrevue du 1^{er} avril 2013, le personnel de l'OCRCVM peut engager une procédure disciplinaire contre vous pour non-coopération à l'enquête du personnel de l'OCRCVM, en plus des questions de fond qui font l'objet de l'enquête.

36. L'intimé n'a pas répondu à la lettre du 22 mars 2013.
37. L'intimé n'a pas comparu à son entrevue dans le cadre de l'enquête le 1^{er} avril 2013.
38. Le défaut de l'intimé de comparaître à son entrevue et de fournir des renseignements a empêché le personnel de l'OCRCVM d'achever l'enquête.

¶ 35 Les Lignes directrices recommandent des sanctions comprenant une amende dans une fourchette allant de 10 000 \$ à 50 000 \$, l'expulsion et l'interdiction permanente pour une personne autorisée qui ne remédie pas à la non-coopération.

¶ 36 L'avocat de la mise en application a présenté à la formation des observations écrites résumant quinze affaires dans lesquelles des formations ont conclu à la non-coopération dans des cas où une personne autorisée ne s'est pas présentée à une entrevue. Il a insisté en particulier sur les affaires *Re Robb* [2002] I.D.A.C.D. No. 1, *Re Stewart* [2005] I.D.A.C.D. No. 23 et *Re Séguin*, 11 mars 2008 (ACCOVAM, Montréal), conf. par 2014 QCCA 247.

¶ 37 Dans chacune des affaires citées, une amende de 50 000 \$ a été imposée pour la non-coopération, ainsi qu'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque. Le montant des frais est compris dans une fourchette allant de 4 000 \$ environ à 40 000 \$.

¶ 38 La formation souscrit aux observations formulées par les formations dans les affaires *Re Robb*, *Re Stewart* et *Re Dettelbach*, 2011 OCRCVM 6, portant que l'obligation de coopérer à une enquête menée par l'autorité de réglementation est fondamentale pour maintenir l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour assurer la protection du public et la confiance du public. Le manquement à cette obligation constitue une faute grave parce qu'elle compromet la capacité de l'OCRCVM de s'acquitter de son mandat d'intérêt public.

¶ 39 La formation note que l'intimé, en plus de ne pas se présenter à l'entrevue, n'a pas produit de réponse et n'a pas comparu à l'audience. Par conséquent, l'intimé a entravé l'enquête de l'OCRCVM et n'a pas fourni d'explication de sa conduite pouvant atténuer les sanctions.

¶ 40 Par conséquent, la formation estime qu'une amende de 50 000 \$ est appropriée et qu'une interdiction permanente est nécessaire pour protéger de façon adéquate le public investisseur.

Les frais

¶ 41 Le paragraphe 49(1) de la Règle 20 permet à la formation d'instruction d'ordonner à l'intimé « le paiement des frais d'enquête et de poursuite ... considérés appropriés dans les circonstances ».

¶ 42 Le 31 mars 2014, l'avocat de la mise en application a présenté un mémoire de frais établissant que le total des frais s'élevait à 35 075 \$. Il a demandé une condamnation à des frais de 20 000 \$.

¶ 43 La formation estime que les frais demandés sont appropriés et raisonnables, compte tenu des efforts déployés et des dépenses engagées par l'OCRCVM. Nous notons aussi que les frais demandés se situent tout à fait dans la fourchette des frais ordonnés dans les affaires citées.

Conclusion

¶ 44 La formation impose à l'intimé les sanctions suivantes en vertu du paragraphe 33(2) de la Règle 20 :

- a. que l'intimé paye une amende de 30 000 \$ à l'égard du chef 1;
- b. que l'intimé paye une amende de 50 000 \$ à l'égard du chef 2;
- c. que l'intimé soit frappé d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.

¶ 45 La formation condamne également l'intimé, en vertu du paragraphe 49(1) de la Règle 20, à payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM.

Fait le 9 juillet 2014.

Jean P. Whittow, c.r., présidente

Barbara Fraser

William J. Welton

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.